



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល  
Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក  
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-Jul-2015, 13:30  
CMS/CFO: Ly Bunloun

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
Mme. la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
M. le Juge MONG Monichariya  
Mme. la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
M. le Juge YA Narin

Date : 16 janvier 2015  
Langue(s) : Français, original en anglais et en khmer  
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DES CO-PROCUREURS  
PORTANT SUR LE MÉMOIRE D'APPEL DE KHIEU SAMPHAN**

**Co-Procureurs**  
M. CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats de NUON Chea**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE

**Accusés**  
KHIEU Samphan  
NUON Chea

**Co-avocats de KHIEU Samphan**  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN

**Co-avocats principaux pour les parties  
civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC », respectivement) :

**AYANT ÉTÉ SAISIE** des appels<sup>1</sup> interjetés par les parties contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Jugement »)<sup>2</sup> ;

**AYAN ÉTÉ SAISIE** d'une requête déposée le 6 janvier 2015 par les co-procureurs tendant à ce qu'elle ordonne à la Défense de KHIEU Samphan de corriger les erreurs dont serait entaché son mémoire d'appel (la « Requête »)<sup>3</sup> ;

**NOTANT** que dans leur Requête, les co-procureurs font valoir que quatre nouveaux paragraphes traitant de questions de fond ont été ajoutés à la version corrigée du mémoire d'appel de KHIEU Samphan<sup>4</sup>, par rapport à celle premièrement déposée, mais la prient quand même d'« accepter » ce document tel qu'amendé, dissipant par là-même tout doute quant au fait que c'est bien à cette version corrigée dudit mémoire d'appel que les parties doivent répondre<sup>5</sup> ;

**NOTANT** que les co-procureurs dénoncent un vice de forme du mémoire d'appel de KHIEU Samphan – même dans sa version corrigée – du fait qu'il n'énonce pas explicitement quels sont les arguments développés à l'appui de chacun des moyens d'appel avancés, ni ne précise quels moyens d'appel, le cas échéant, ont été abandonnés par rapport à ceux exposés dans la déclaration d'appel<sup>6</sup>, et qu'ils demandent par conséquent à la Chambre d'enjoindre à la Défense de KHIEU Samphan de communiquer un document supplémentaire

---

<sup>1</sup> Appel des co-procureurs contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° F11, 28 novembre 2014 ; *NUON Chea's Appeal against the Judgment in Case 002/01*, Doc. n° F16, 29 décembre 2014 ; [Corrigé 1] Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, Doc. n° F17, 31 décembre 2014. Voir également Déclaration d'appel des co-procureurs concernant une décision rendue dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E313/3/1, 29 septembre 2014 ; Déclaration d'appel contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E313/1/1, 29 septembre 2014 ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, Doc. n° E313/2/1, 29 septembre 2014.

<sup>2</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E313, 7 août 2014 (le « Jugement »).

<sup>3</sup> *Co-Prosecutors' Request to Remedy Defects in KHIEU Samphan's Submissions on Appeal*, Doc. n° F18, 6 janvier 2015 (la « Requête »).

<sup>4</sup> Requête, par. 2.

<sup>5</sup> Requête, p. 3.

<sup>6</sup> Requête, par. 5.

dans lequel il serait précisé quels paragraphes du mémoire d'appel se rapportent à quels moyens d'appel exposés dans la déclaration d'appel ;<sup>7</sup>

**NOTANT** que dans sa réponse à la Requête, la Défense de KHIEU Samphan fait tout d'abord observer que son mémoire corrigé a d'ores-et-déjà été admis par la Chambre de la Cour suprême, ce qui rend caduque toute demande de précision par rapport au fait de savoir s'il s'agit bien de la seule et bonne version de celui-ci<sup>8</sup> ; soutient ensuite que malgré qu'elle ait procédé, dans son mémoire d'appel, à de légers déplacements et fusions d'erreurs alléguées repérées dans le Jugement , il reste très aisé de faire le parallèle entre les arguments avancés dans le mémoire et les moyens exposés dans la déclaration d'appel<sup>9</sup> ; affirme finalement que son mémoire d'appel n'est en rien vicié et n'enfreint aucune règle applicable devant les CETC, pour en conclure qu'il y a lieu de rejeter la Requête<sup>10</sup> ;

**NOTANT** que la Défense a joint à sa Réponse une annexe<sup>11</sup> contenant des explications « sur les légers déplacements ou fusions d'erreurs alléguées opérés entre la déclaration d'appel et le mémoire d'appel », et ce afin « d'assister les co-procureurs » ;<sup>12</sup>

**NOTANT** que dans leur réplique à la Réponse<sup>13</sup>, les co-procureurs maintiennent que la déclaration d'appel et le mémoire d'appel de KHIEU Samphan manquent à énumérer clairement les moyens d'appel avancés, à identifier précisément leur contenu et à décrire la nature des erreurs alléguées repérées dans le Jugement, contraignant par là-même juges et parties à interpréter ces imprécisions et ambiguïtés<sup>14</sup> ;

**RAPPELANT** l'article 10.1 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, qui dispose que c'est au « greffier compétent » qu'il revient de vérifier que les documents déposés sont bien conformes aux règles applicables, ainsi que l'article 3.17

---

<sup>7</sup> Requête, p. 3.

<sup>8</sup> Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphan à la « *Co-Prosecutors' Request to Remedy Defects in KHIEU Samphan's Submissions on Appeal* », Doc. n° F18/1, 12 janvier 2015 (la « Réponse »), par. 6.

<sup>9</sup> Réponse, par. 9 et 10.

<sup>10</sup> Réponse, par. 7, 9 et 12.

<sup>11</sup> Déplacements et fusions intervenus entre la déclaration d'appel et le mémoire d'appel, Doc. n° F18/1.2, 12 janvier 2015 (l'« annexe »).

<sup>12</sup> Réponse, par. 11.

<sup>13</sup> *Co-Prosecutors' Reply to the Defence Response to the Request to Remedy Defects in KHIEU Samphan's Submissions on Appeal*, Doc. n° F18/2, 15 janvier 2015 (la « Réplique »). Les co-procureurs ont été autorisés à déposer ce document uniquement en anglais dans un premier temps, sous réserve que la traduction en khmer suive dans les meilleurs délais, en application de l'article 7.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, n° ECCC/01.2007/Rev. 8, 7 mars 2012 (la « Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC »).

<sup>14</sup> Réponse, par. 4, 5, 7, 9 à 11.

de cette même directive, qui énonce explicitement que « [l]es rectificatifs apportés aux originaux sont approuvés par le greffier »<sup>15</sup> ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, que la question de déterminer s'il faut accepter une version corrigée d'un document ne se prête pas à débat contradictoire mais relève exclusivement du greffier compétent, et que de ce fait, les co-procureurs, pas plus que toute autre partie, n'ont le droit ni de « contester », ni de « demander à ce que la Chambre de la Cour suprême admette » un quelconque document déposé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucunement lieu de préciser quelle est la bonne version du mémoire d'appel de KHIEU Samphan à prendre en compte par les parties, étant donné qu'à partir du moment où la version corrigée d'un document est acceptée par le greffier, cette version remplace automatiquement la version précédente ;

**RELEVANT** que le greffier de la Chambre de la Cour suprême n'a pas estimé opportun d'appliquer au cas de l'espèce l'article 3.17 *bis* de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC ;

**RAPPELANT** que, dans sa partie pertinente, la règle 105 3) du Règlement intérieur<sup>16</sup> dispose qu'un mémoire d'appel « énonce les arguments et les sources de droit venant étayer chacun des [moyens] » avancés dans la déclaration d'appel, et que, pour chacun des moyens d'appel qu'elle soulève, la partie appelante est tenue de spécifier l'erreur sur un point de droit ou l'erreur de fait alléguée en démontrant en quoi cette erreur invalide le verdict prononcé par la Chambre de première instance ou a entraîné une erreur judiciaire<sup>17</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement intérieur ne prévoit pas d'obligation absolue pour une partie de mettre explicitement en corrélation les moyens d'appel exposés dans la déclaration d'appel et les arguments y afférents développés dans le mémoire d'appel, celle-ci étant libre de le faire ou non, mais tout en sachant que s'il s'avère impossible de déterminer le rapport entre un quelconque argument avancé dans son mémoire et un moyen d'appel exposé dans sa déclaration, cet argument ne sera pas considéré à moins qu'il n'en aille de

---

<sup>15</sup> Voir également la définition de « greffier », dans le Glossaire du Règlement intérieur (Rév. 8), à savoir celui qui est « charg[é] notamment de la conservation des documents officiels de l'ensemble de la procédure, de la réception des documents originaux des parties et de la signification des décisions ».

<sup>16</sup> Règlement intérieur des CETC, Révision 8, 3 août 2011 (le « Règlement intérieur »).

<sup>17</sup> Voir également la règle 105 2) a) et c) du Règlement intérieur.

l'intérêt de la justice, et qu'en l'absence d'argumentation présentée à l'appui d'un quelconque moyen d'appel, celui-ci sera considéré comme ayant été abandonné ;

**RELEVANT** que dans son Annexe, la Défense de KHIEU Samphan n'a pas mis en corrélation un nombre important d'arguments développés dans les différents paragraphes de son mémoire d'appel avec les moyens d'appel y afférents exposés dans sa déclaration d'appel, mais que certains de ces arguments s'avèrent bien venir au fondement de certains de ces moyens d'appel et qu'ils sont donc valides<sup>18</sup> ;

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

**REJETTE** la Requête.

**Phnom Penh, le 16 janvier 2015**

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême**

*/signé/*

---

**Le Juge KONG Srim**

---

<sup>18</sup> Voir, par exemple, le mémoire d'appel de KHIEU Samphan, par. 159 à 164 (qui ne figurent pas dans le tableau de l'Annexe, mais sont manifestement corrélés au paragraphe 67 de sa déclaration d'appel), par. 232 (qui ne figure pas dans le tableau de l'Annexe, mais est manifestement corrélé au paragraphe 80 de sa déclaration d'appel), par. 383 à 387 (qui ne figurent pas dans le tableau de l'Annexe, mais sont manifestement corrélés au paragraphe 102 de sa déclaration d'appel).